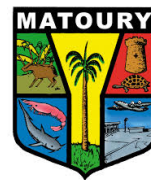
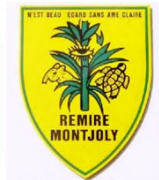




Avenant N° 1 CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024
DISPOSITIF « SUBVENTION DE LA REHABILITATION DES DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »



Entre,

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (CACL), dont le siège social est situé au 4, Esplanade de la Cité d'Affaire - Quartier Balata – CS 36029 – 97 357 Matoury Cedex, représentée par **Monsieur Serge SMOCK, son Président.**

Et

L'Office de l'Eau de Guyane, dont le siège social est situé au 10 rue des Remparts – Vieux Port 97 300 Cayenne, représenté par **Madame la Directrice par intérim, Myriane INIMOD**

Vu la délibération n° 12bis/2021/CACL du 11/02/2021 approuvant la convention cadre relative à l'attribution d'aide de l'Office de l'Eau pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif sur le territoire de la CACL ;

Vu la délibération n° 153/2021/CACL du 29/10/2021, portant adoption du règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CACL ;

Vu la délibération n° 129/2022/CACL du 08/07/22, annulant et remplaçant la délibération 12bis/2021/CACL portant validation de la convention liant la CACL et L'OEG relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif – avenant 1 2020/24 OEG/CACL du 11/03/22 ;

Vu la délibération n° xx/2024/CACL du xx/xx/23, modifiant et remplaçant la délibération 146/2022/CACL portant validation de la convention liant la CACL et L'OEG relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Vu l'article 4 de la délibération CA-OEG / 19/09 du 16/07/2019 approuvant l'éligibilité des aides aux usagers des SPANC pour la réhabilitation de leurs dispositifs d'ANC ;

Vu la délibération n° CA-OEG / 20/13 du 24/11/2020 portant approbation des subventions au titre du 2ème PPI ;

Vu l'arrêté 2020-24 du 01/12/2020, accordant une aide aux particuliers de la CACL : réhabilitation des dispositifs d'ANC)

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral possède la compétence assainissement non collectif depuis 2006, à ce titre, elle réalise annuellement près de 700 contrôles (tous types confondus) sur son territoire. Cela représente annuellement plus de 350 installations nouvelles, pour un parc déjà estimé entre 20 000 et 25 000 installations existantes.

Cependant, grand nombre de ces installations sont aujourd'hui non conformes, par manque d'entretien ou à cause d'une mauvaise conception, ou d'un défaut lors de la pose initiale. Près de 95% des dispositifs d'ANC existants contrôlés sont non conformes.

Le coût d'une réhabilitation est actuellement estimé entre 9 000 et 14 000 € suivant le type de filière. Ce montant peut encore varier en fonction de la topographie ou des difficultés de pose rencontrées. Bon nombre de réhabilitations de ces installations ne sont pas prises en charge par les propriétaires pour diverses raisons : méconnaissance des obligations, contraintes techniques et coût des réhabilitations.

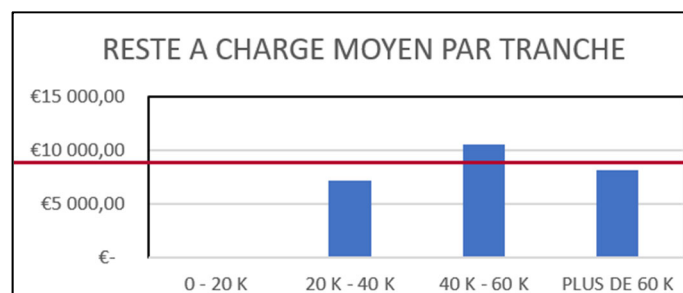
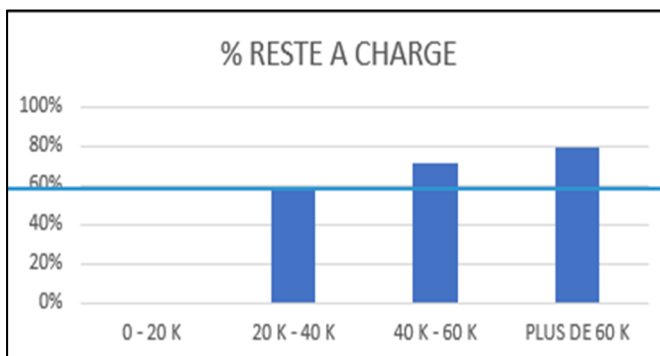
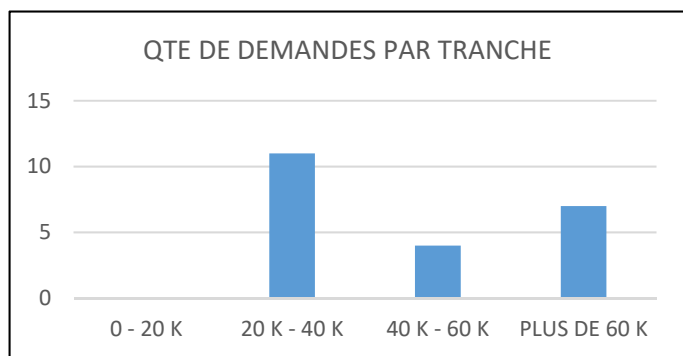
Afin de permettre aux usagers de se mettre en conformité, la CACL, en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane, a voulu permettre l'attribution d'une aide pour la réalisation des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Cette aide s'inscrit pleinement dans l'objectif de l'Office de l'Eau de Guyane de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et littoraux. En effet, la grande majorité des systèmes d'assainissement non collectif sont constitués d'une fosse septique dont le trop plein se déverse dans le réseau pluvial tandis que les eaux ménagères sont bien souvent rejetées directement dans ces mêmes réseaux. Ces rejets induisent une pollution continue du milieu naturel étant donné que les exutoires finaux des réseaux d'eaux pluviales sont les criques ou la mer.

La convention de partenariat entre la CACL et l'OEG, pour l'aide financière à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, existe depuis 3 ans. Fort est de constater que peu de demande ont été faite durant toute cette période, malgré une organisation et communication adéquate mise en place. A ce jour, 26 dossiers ont été accordés pour l'obtention d'une aide financière.

Le service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), a soulevé deux freins majeurs à la volonté des usagers à se raccorder au réseau d'assainissement et demander une subvention au titre de la convention :

- Un manque de trésorerie de l'usagers, en lui permettant pas d'avancer les fonds. En effet, la subvention accordée est aujourd'hui versée à l'usager en remboursement de la facture payée auprès de l'entreprise. Cette approche, notamment pour des opérations de plus de 10 000 euros, réduit les demandes des usagers.
- Les montants accordés pour la réhabilitation en assainissement non collectif sont faibles par rapport au coût des travaux moyen. Ci-dessous une analyse a été réalisée sur les 26 dossiers traités :



REVENUS	0 - 20 K	20 K - 40 K	40 K - 60 K	PLUS DE 60 K
MONTANTS	6 000,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €	2 500,00 €

Considérant ces résultats, il est proposé d'amender la convention de 2022-2024. Ces modifications font l'objet d'un présent avenant pour une nouvelle application au plus tôt en janvier 2024 pour la nouvelle application du processus de financement pour la réhabilitation des ANC sur le territoire de la CACL

ARTICLE 4 Modifié : Conditions d'attribution des aides pour la réhabilitation des assainissements non collectif aux bénéficiaires

Seuls les biens immobiliers existants, produisant des eaux usées domestiques et assimilées, sont éligibles à la subvention de l'Office de l'Eau de Guyane en respectant les conditions suivantes :

🏠 Situation du demandeur et du dispositif d'assainissement non collectif objet de la réhabilitation :

- Le demandeur doit être propriétaire d'une résidence principale ou secondaire présente sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Le demandeur doit posséder au minimum un système d'assainissement non collectif même s'il est incomplet ou hors d'usage (ex : fosse seule) ;
- Les copropriétaires sont également éligibles, Dans le cas de propriétaires multiples, un mandataire devra obligatoirement être désigné, il sera l'interlocuteur lors de l'instruction du dossier. Chaque membre de la société devra fournir son avis d'imposition, alors les montants seront additionnés puis divisés par le nombre de demandeurs pour obtenir une moyenne de référence ;
- Un même propriétaire peut obtenir plusieurs subventions dès lors qu'il s'agit de projet de réhabilitation pour différentes propriétés mais toujours sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral. Deux habitations présentes sur la même parcelle peuvent chacune obtenir une aide pour la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif, seulement si un assainissement commun n'est pas réalisable techniquement ;
- Le projet de réhabilitation doit concerner un dispositif d'assainissement non collectif compris entre 0 et 20 équivalents habitants maximum ;
- Tout dispositif d'assainissement non collectif existant dysfonctionnant, incomplet ou hors d'usage peut prétendre au dispositif d'aide à la réhabilitation. Il est à préciser que l'éligibilité à la subvention s'effectue à l'issue de la visite sur site par le SPANC. Sont exclus les dispositifs relevant d'une défaillance de maintenance des systèmes électromécaniques (panne pompe de relevage par exemple). Les éléments structurants défectueux ou incomplets (fosse fissurée, absence épandage, ...) sont éligibles ;
- Le dispositif d'assainissement non collectif, objet de la demande de subvention, nécessitant une consommation électrique dans son processus de traitement des eaux usées pourra être accepté sous certaines conditions décrites à l'article 6 ;
- Sont exclus les biens immobiliers existants situés sur un secteur qui sera desservi par le réseau public de collecte des eaux usées dans les deux ans à venir (soit les secteurs où la CACL programme sur la période 2022-2024 la réalisation de travaux d'assainissement).

🏠 Montant de la subvention :

Le montant accordé sera apprécié et établi par le SPANC et par l'OEG en fonction de la situation fiscale du demandeur.

Le montant de la subvention est modulé suivant le critère social du revenu imposable annuel brut du propriétaire tel que suit :

Montant revenu imposable annuel brut	Montant maximum de la subvention	Taux de subvention plafond
0 à 19 999,99€ inclus	9 000 €	80%*
20 000 € à 39 999,99€ inclus	8 000 €	
40 000 € à 59 999,99€ inclus	7 000 €	
Supérieur à 60 000 € inclus	6 000 €	

* la subvention est de 80% du montant des travaux dans la limite du montant maximum de la subvention.

Dans le cas de propriétaires multiples, la somme des revenus imposables bruts annuels sera prise en compte et divisé par le nombre de demandeur pour définir le montant auquel le projet de réhabilitation sera éligible.

A l'issue de la réalisation des travaux et sur présentation des pièces justificatives décrites à l'article 8, l'Office de l'Eau de Guyane se chargera de verser la totalité de la subvention au prorata des dépenses réellement engagées

Une subvention est mobilisable une unique fois par projet de réhabilitation.

ARTICLE 5 modifié : Constitution du dossier de demande de subvention (versement direct auprès de l'entreprise du montant correspondant à la subvention accordée)

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention sont les suivantes :

- La copie de la pièce d'identité du demandeur. Dans le cas de propriétaires multiples les pièces d'identités de l'ensemble des propriétaires seront à fournir ainsi que la preuve de mandatement ;
- Le cas échéant courrier de mandatement (obligatoire dans le cas de propriétaires multiples) et copie de la pièce d'identité du mandataire ;
- Formulaire DIDANC (Demande d'installation d'un assainissement non collectif) complété, daté et signé,
- Avis d'imposition du propriétaire ou des propriétaires dans le cadre de propriétaire multiples ;
- Résultat d'un test de perméabilité de type Porchet déterminant le coefficient de perméabilité pour définir la filière et le mode de rejets des eaux usées traitées ;
- Justificatif de propriété et ou de copropriété ;
- 3 devis relatifs aux travaux de réhabilitation en précisant celui retenu par apposition de la mention « bon pour accord » signée du porteur de projet ;
- La garantie décennale et responsabilité civile en cours de validité relative aux travaux d'assainissement de la société retenue ;
- Le résultat d'un compte rendu de diagnostic des ouvrages existants effectué par le SPANC de la CACL ;
- La convention Tripartite entre l'utilisateur, l'entreprise retenue et la CACL, dans laquelle elle s'engage à respecter les conditions d'éligibilité pour représenter le propriétaire et pour recevoir la subvention a posteriori une fois la conformité obtenue ;
- RIB de la société retenue.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CACL sera le service instructeur des demandes de subventions pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC, ces dernières seront instruites parallèlement aux demandes de conception-réhabilitation.

ARTICLE 7 modifié : Procédure d'instruction et d'attribution et de versement de la subvention auprès des entreprises agréées

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CACL sera le service instructeur des demandes de subventions pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif. Ces dernières seront instruites parallèlement aux demandes de conception-réhabilitation. La procédure d'instruction, d'attribution et de versement de la subvention est la suivante :

- ✓ Vérification de la complétude du dossier par le SPANC ;
- ✓ Vérification de la cohérence du devis de l'entreprise choisie par le propriétaire en termes technico-financiers (cohérence filière inscrite sur la DIDANC, vérification de la justesse du coût présenté) ;
- ✓ Vérification la cohérence entre les pièces et définition de l'éligibilité du dossier à la subvention OEG – Réhabilitation ;

- ✓ Transmission du dossier complet par le SPANC à l'OEG, au fil de l'eau et par voie dématérialisée ;
- ✓ Confirmation de l'attribution de l'aide et de son montant par l'OEG au SPANC ;
- ✓ Rédaction de l'avis favorable de conception-réhabilitation par le SPANC en y indiquant l'éligibilité du dossier à la subvention de l'OEG et en y précisant le montant ;
- ✓ Notification du SPANC au propriétaire pour récupérer l'avis de conception et s'acquitter de la redevance relative à ce dernier ;
- ✓ Réalisation des travaux par le propriétaire en adéquation avec l'avis de conception ;
- ✓ Réalisation du contrôle de bonne exécution (notification à l'OEG de la date du rendez-vous, et participation de l'OEG possible) ;
- ✓ Rédaction de l'avis de conformité du SPANC ou de l'avis de non-conformité avec la liste des travaux à reprendre ;
- ✓ Notification du SPANC au propriétaire pour récupérer le rapport de conformité et s'acquitter de la redevance relative à ce contrôle ;

Lors du contrôle de bonne exécution ou au plus tard lorsque le porteur de projet vient s'acquitter de la redevance et récupérer le rapport les éléments suivants doivent être fournis au SPANC :

- ✓ Transmission du propriétaire ou du mandataire au SPANC, de la facture reste à charge au propriétaire déduite de la subvention portant la mention « payées » et signées de l'entreprise ;
- ✓ Transmission du propriétaire ou du mandataire au SPANC du contrat d'entretien daté et signé des deux parties ;
- ✓ Réalisation du stage de sensibilisation et aux bonnes pratiques d'entretiens du système d'assainissement non collectif installé pour tous les dispositifs finances ;
- ✓ Validation du planning de passage sur site pour le suivi des dispositifs de type culture libre ou fixée ;
- ✓ Transmission par le SPANC à l'OEG :
 - Pour tous les dispositifs : la copie de l'avis conforme, une facture mentionnée payée et signée par l'entreprise correspondant au reste à charge pour l'utilisateur, **une facture adressée à l'Office avec le nom du pétitionnaire et le certificat de présence au stage de sensibilisation** ;
 - Pour les dispositifs de type culture libre ou fixée, les mêmes éléments cités précédemment ainsi que le planning précisant les dates de passage daté et signé du demandeur, le contrat d'entretien.

Dans le cas d'un dossier incomplet, le SPANC fera une demande de fourniture des pièces complémentaires par courrier et téléphone chaque semaine. Au-delà de 3 demandes faites sans succès, le dossier sera considéré comme inéligible. Cette inéligibilité sera mentionnée sur l'avis de conformité et transmis à l'Office de l'Eau de Guyane.

Le SPANC se réserve également le droit d'émettre un avis défavorable en cas de devis abusif.

ARTICLE 8 modifié : Modalité de versement de la subvention

Le versement de la subvention attribuée sera versé directement aux professionnels par l'Office de l'Eau de Guyane après obtention des éléments justificatifs.

La CACL aura la charge de s'occuper de toute la partie administrative et technique de l'instruction du dossier.

ARTICLE 15 Nouveau : Conditions d'éligibilité des entreprises pour le versement direct de la subvention

Afin de pouvoir solliciter un versement de la subvention directement aux professionnels par l'Office de l'Eau de Guyane, ces dernières devront s'être engagés à signer et respecter la charte qualité de la CACL. Pour figurer sur la liste des entreprises habilitées à obtenir le versement direct de la subvention, elles sont tenues de se plier à certaines conditions. Pour ce faire il est attendu qu'elles fournissent les éléments justificatifs suivants :

- ✓ L'entreprise devra fournir sa garantie décennale ;
- ✓ L'entreprise devra fournir sa responsabilité civile ;
- ✓ L'entreprise devra signer une charte qualité de la CACL ;
- ✓ L'entreprise devra signer la convention tripartie ;
- ✓ La CACL se réserve le droit de refuser une entreprise ne répondant pas à l'ensemble de ces critères.

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Centre Littoral

Serge SMOCK

A, le

La Directrice par intérim de l'Office de l'Eau
de Guyane

Myriane INIMOD